



Lamballe-Armor
en Penthièvre

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
De 1^{er} & 3^{ème} groupe**

DEMANDEUR

Je soussigné(e) :

Domicilié (e) à :

Agissant en qualité de : Président, Secrétaire, Trésorier* de l'association : (* rayer la mention inutile)

NOM DE L'ASSOCIATION :

@ :

Sollicite une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire jusqu'à **1 heure du matin**

(Arrêté préfectoral du 5 décembre 2011)

Du de h..... à

Au de h..... à

A (lieu d'implantation de la buvette).....

A l'occasion de (objet de la manifestation) :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites de risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Organiser le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Fait à Lamballe, le :

Signature du demandeur

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Lamballe, le

Autorisation accordée (1^{er} et 3^{ème} groupe)

**Pour le Maire,
L'adjoint (e) délégué (e)**

RAPPEL Article L3321-1 du Code de la Santé Publique

CLASSIFICATION DES DÉBITS DE BOISSONS EN 5 GROUPES

Boissons AUTORISÉES à la vente ET / OU consommation dans les salles municipales *(sous réserve d'une autorisation)*

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons INTERDITES à la vente ET / OU consommation dans les salles municipales

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; 5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Lu et approuvé,

Signature du demandeur

